



Avis n° 89/2018 du 26 septembre 2018

Objet : avant-projets d'arrêté du Gouvernement flamand portant utilisation de standards ouverts par les administrations locales et provinciales et fixant les modalités des bases de données des mandataires locaux et provinciaux et de la base de données des fonctionnaires dirigeants
Avant-projet d'arrêté ministériel portant disposition et gestion des standards ouverts et des conditions techniques des actes et documents, pour la base de données de mandats et la base de données des fonctionnaires dirigeants (CO-A-2018-087)

L'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 ;

Vu la demande d'avis de la Ministre flamande de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique, du Logement, de l'Égalité des chances et de la Lutte contre la pauvreté, reçue le 10 août 2018 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, le 26 septembre 2018, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le 10 août 2018, l'Autorité a reçu de la Ministre flamande de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique, du Logement, de l'Égalité des chances et de la Lutte contre la pauvreté (ci-après "le demandeur") une demande d'avis concernant deux projets d'arrêté du Gouvernement flamand ainsi qu'un projet d'arrêté ministériel y afférent.

2. Le premier projet concerne l' "*utilisation de standards ouverts par les administrations locales et fixant les modalités de la base de données des mandataires locaux et provinciaux et de la base de données des fonctionnaires dirigeants*".

3. Le deuxième projet concerne l' "*utilisation de standards ouverts par les administrations provinciales et fixant les modalités de la base de données des mandataires locaux et provinciaux et de la base de données des fonctionnaires dirigeants*".

4. Le projet d'arrêté ministériel concerne la "*disposition et la gestion des standards ouverts et des conditions techniques des actes et documents, pour la base de données de mandats et la base de données des fonctionnaires dirigeants des administrations locales et provinciales*".

5. D'après la note au Gouvernement flamand, les projets visent l'établissement de modalités pour la base de données des mandataires locaux et provinciaux et la base de données relative aux fonctionnaires dirigeants. On exécute ainsi plusieurs dispositions des décrets suivants sur ces bases de données ainsi que sur la manière dont les documents et actes sont produits, conservés, importés, publiés et traités :

- le décret du 22 décembre 2017 *sur l'administration locale*¹
- le décret modifiant le Décret provincial du 9 décembre 2005.

II. CONTEXTE DU PROJET

6. L'application de la base de données publique est accessible depuis 2007² et est basée sur une législation régionale de ces dernières années (voir ci-après). L'Autorité constate qu'aucun avis n'a été demandé précédemment à ce sujet. Le législateur décrétoal a toutefois déjà opéré un certain nombre de choix importants pour lesquels il a fallu tenir suffisamment compte du droit à la protection des données à l'égard de plusieurs points essentiels (voir ci-après).

¹ M.B., 15 février 2018.

² D'après une information sur la base de données de mandats sur le site Internet de la Vlaamse Vereniging voor Steden en Gemeenten ("VZW VVSG", asbl Union flamande des villes et communes)

III. CONTENU DU PROJET

7. Les projets en question sont indissociablement liés à l'exécution des décrets mentionnés dans l'annexe 1, qui concernent les applications (bases de données de mandats et base de données de fonctionnaires dirigeants) d'administrations locales, de districts, de communes de provinces et de CPAS et qui les exécutent sur certains points. L'Autorité étend dès lors son examen à ces dispositions.

8. L'article 2 des deux projets d'arrêté comporte un règlement similaire. Cet article régit ainsi les éléments suivants :

- la définition de ce qu'il convient d'entendre par mandataire provincial et par mandataire local ;
- le délai dans lequel la publication doit avoir lieu (dans les dix jours après la prestation de serment) ;
- une exception pour les mandats qui ne dépassent pas douze semaines ;
- les cas (renoncement, déclaration de déchéance, démission) de publication de la date de fin du mandat et le motif de cette fin ;
- la publication des dates de début et de fin de la suspension ;
- la publication d'empêchements qui durent plus de douze semaines.

9. L'article 3 des deux projets comporte un règlement analogue concernant la ou les base(s) de données des fonctionnaires dirigeants. On y donne une interprétation de la notion de "fonctionnaire dirigeant". On règle également :

- Le délai dans lequel la publication doit avoir lieu (dans les dix jours de la désignation, de la fin définitive, de l'absence ou de la suspension) ;
- La date de fin définitive de la désignation et le motif de la fin ;
- La publication des dates de début et de fin des absences, empêchements ou suspensions.

10. Les articles 4, 5 et 6 des deux projets comportent un règlement similaire de la publication numérique et de la gestion des bases de données de mandataires et de fonctionnaires dirigeants. Les administrations locales et les provinces doivent transmettre les actes, documents et données à l'Agence de l'Administration intérieure.

11. À cet égard, des standards ouverts doivent être utilisés pour garantir l'interopérabilité entre les logiciels, et ce pour une bonne communication entre les administrations locales et les provinces d'une part et l'Agence de l'Administration intérieure d'autre part.

IV. EXAMEN DU PROJET

1. Applicabilité du RGPD

12. La publication de données à caractère personnel de mandataires provinciaux et locaux concerne une application de l'Agence flamande de l'Administration intérieure qui existe depuis 2007 et qui peut être consultée en ligne³. Cette application constitue un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD.

2. Désignation du responsable du traitement (article 4, 7) du RGPD)

13. La désignation explicite du responsable du traitement est un élément essentiel de l'application du RGPD. Le responsable du traitement est en effet celui à qui incombe le plus d'obligations en vertu du RGPD.

14. D'après une explication du demandeur⁴, il ressort de l'article 6 des projets d'arrêté soumis et de l'article 160 du décret sur l'administration locale cité en annexe que l'Agence de l'Administration intérieure est le responsable du traitement. Le demandeur affirme également ce qui suit : *"Les administrations locales sont aussi elles-mêmes des responsables du traitement distincts, elles ont en effet l'obligation légale, à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand portant utilisation de standards ouverts par les administrations locales et fixant les modalités de la base de données des mandataires locaux et de la base de données des fonctionnaires dirigeants, de publier les données. Mais il n'est pas question d'une responsabilité conjointe et il n'y a aucune forme de subordination entre l'Agence de l'Administration intérieure et les administrations [traduction libre réalisée par le Secrétariat de l'Autorité de protection des données, en l'absence de traduction officielle]."*

15. L'Autorité n'est pas d'accord sur le fait que ce soit évident pour le monde extérieur. Une interprétation de l'arrêté en question et de la législation citée dans l'annexe 1 n'a pas la même valeur qu'une désignation explicite du responsable du traitement par le législateur au sens du RGPD. La réglementation est même susceptible de semer la confusion à cet égard car l'article 5 des deux arrêtés affirme que la commune, le CPAS et le district (respectivement l'administration provinciale et la régie provinciale autonome) publient les données. Et par ailleurs, l'Agence de l'Administration intérieure élabore et gère les bases de données (disposition similaire à l'article 6 des deux projets d'arrêté), et se charge de l'application en ligne pour la publication selon l'article 3 du projet d'arrêté ministériel joint. L'interprétation de la législation par le demandeur n'est dès lors pas univoque et définitive, comme semble le suggérer le demandeur.

³ Lien : <http://mandatenbeheer-publicatie.vlaanderen.be/>

⁴ Réponse du 11 septembre 2018.

16. En vue notamment de la transparence (article 14 du RGPD⁵) et de la possibilité pour les personnes concernées d'exercer les droits qui leur sont conférés par le RGPD, l'Autorité estime que l'Agence de l'Administration intérieure "in tempore non suspecto" (avant même l'apparition de tout litige) doit être désignée explicitement dans la législation mentionnée dans l'annexe 1 comme responsable du traitement au sens du RGPD.

3. Traitement de catégories particulières de données à caractère personnel dans la base de données de mandats (article 9 du RGPD)

17. Seule la base de données de mandats (pas la base de données des fonctionnaires dirigeants⁶) contient la liste (du parti politique) dont fait partie la personne concernée. Il s'agit dès lors d'un traitement de "catégories particulières de données à caractère personnel" au sens de l'article 9 du RGPD⁷.

18. D'après le demandeur⁸, le fondement justifiant ce traitement se trouve à l'article 9.2 e) du RGPD ("le traitement porte sur des données à caractère personnel qui sont manifestement rendues publiques par la personne concernée").

19. L'Autorité estime que ce raisonnement n'est que partiellement correct. Tous les mandataires élus ne disposent pas d'un site Internet sur lequel ils publient leur affiliation politique. Le fait de figurer sur une liste (locale) d'un parti n'implique pas toujours une adhésion à ce parti mais peut également témoigner d'une autre forme d'affiliation comme une déclaration de soutien ou un service d'un ami. Ce n'est pas non plus la personne concernée mais surtout le législateur flamand qui décide via la réglementation en question quelles données sont reprises dans la base de données de mandats et la base de données de fonctionnaires dirigeants. Il faut plutôt rechercher un bon équilibre entre l'intérêt général et les volontés variables de la personne concernée qui ne souhaiterait plus, à un moment donné, la publicité (ultérieure) de son affiliation politique (voir le point 4.2. ci-après).

4. Principe de finalité

4.1. Finalité générale du traitement

20. Le traitement est composé d'une part de données qui ne sont pas publiées⁹ et d'autre part de données qui sont publiées sur le site Internet de l'Agence de l'Administration intérieure qui est

⁵ Il n'est pas démonté que la personne concernée a un contact direct avec l'Agence de l'Administration intérieure, de sorte que l'obligation d'information de l'article 14 du RGPD s'applique en principe.

⁶ Voir l'article 301, deuxième alinéa du décret sur l'administration locale et l'article 187*bis* du décret provincial, cités dans l'annexe 1.

⁷ Le traitement des données à caractère personnel qui révèle (...) les opinions politiques, les convictions religieuses [est] interdit.

⁸ Réponse à l'APD le 11 septembre 2018.

⁹ Voir le renvoi aux éléments "numéro de Registre national, sexe et date de naissance" à l'article 160 du décret sur l'administration locale.

accessible à tout un chacun. On ne trouve pas dans la réglementation une formulation générale et explicite de la finalité des divers niveaux des traitements (base de données de mandats et base de données des fonctionnaires dirigeants).

4.2. Motivation particulière de la nécessité de la publication de données à caractère personnel sur un site Internet ouvert et donc accessible à tout un chacun, avec une attention particulière pour l'affiliation politique de la personne concernée

21. Vu le risque pour les personnes concernées (voir ci-après), l'Autorité estime qu'il est essentiel de définir systématiquement la finalité dans la réglementation pour une publication officielle de données à caractère personnel. Qui plus est s'il s'agit en outre de catégories particulières (sensibles) de données à caractère personnel telles que l'affiliation politique de la personne concernée. La description de la finalité est notamment nécessaire pour évaluer la proportionnalité du traitement (article 5.1 c) du RGPD).

22. La finalité de la publication de certaines données à caractère personnel des traitements n'a pas été formulée explicitement dans la réglementation. Dans une réponse, le demandeur renvoie toutefois à l'explication de l'Exposé des motifs des articles 160 et 301 du décret sur l'administration locale¹⁰.

23. Se basant sur cette explication, l'Autorité suppose que la transparence relative à la désignation des mandataires dans les administrations locales et les provinces sert le fonctionnement démocratique des institutions sur la base d'une **source authentique**. La transparence constitue à cet égard une pierre angulaire de la démocratie. La publication de mandats au terme des élections locales et provinciales peut donc servir une finalité légitime dans une société démocratique.

24. La motivation générale précitée n'explique cependant toujours pas quelle est la nécessité précise de publier aussi l'affiliation politique de chaque personne concernée (et par exemple pas

¹⁰ "Pour favoriser la transparence et l'accessibilité du public concernant les administrations et organisations concernées et faciliter ainsi également le contrôle démocratique, les données de la base de données sont rendues publiques, à l'exception du numéro de Registre national, du sexe et de la date de naissance".

(...)

"Tant les citoyens, les entreprises, les organisations que les services publics doivent pouvoir compter sur la fiabilité et l'authenticité des données et le fait qu'elles émanent d'une personne habilitée à cet effet.

Le développement d'une base de données avec quelques données cruciales des personnes qui sont en charge de la direction journalière d'une administration ou organisation est nécessaire à cet égard. Ces personnes déterminent en effet qui peut faire quoi au nom d'une administration ou d'une organisation et peuvent aussi être interpellées à ce sujet. Par l'attribution d'une compétence, elles veillent à ce que la bonne personne ait accès à une application déterminée. Une modification du personnel ou un changement d'affectation des tâches peuvent et doivent dès lors être suivis sous la responsabilité de cette personne. En établissant cette base de données de gestionnaires d'accès principaux, les systèmes qui veillent à la gestion des utilisateurs et des accès peuvent vérifier dans une source fiable qui est le responsable principal et nommer aussi cette personne comme (premier) utilisateur dans le système" (articles 38 et 151 de l'avant-projet de décret portant modification de diverses dispositions du Décret provincial du 9 décembre 2005, publié à l'adresse <https://www.vlaanderen.be/fr/nbwa-news-message-document/document/090135578021d966>). [Traduction libre effectuée par le Secrétariat de l'Autorité de protection des données, en l'absence de traduction officielle].

uniquement le nom de la personne concernée et son mandat). L'Autorité a dès lors posé une question supplémentaire au demandeur quant à la nécessité de reprendre l'affiliation politique des personnes concernées dans la partie publique de la base de données.

25. Le demandeur a répondu ce qui suit "*l'affiliation politique est rendue publique par la personne concernée en se présentant sur les listes et en assurant aussi effectivement le mandat. Les citoyens ne peuvent exercer leur droit de contrôle démocratique de manière informée que s'ils savent ce pour quoi les mandataires sont là, quels changements de cap un mandataire suit, quelles actions et activités ils exercent en tant que mandataire, aussi au sein de leur liste et de leur fraction, quand un mandataire décide de siéger de manière indépendante parce qu'il n'est pas d'accord avec le cours des choses dans la fraction, etc. La base de données de mandats a pour but d'offrir aux citoyens la transparence nécessaire quant à la composition de leur administration locale pour faciliter ainsi le contrôle démocratique. La composition politique en est donc un élément essentiel.*"

26. L'Autorité en prend acte. Elle souligne toutefois les éléments suivants que le demandeur doit prendre en compte.

- À la lumière du droit de protection des données, il y a une différence entre le fait de rendre une préférence publique par un comportement de la personne concernée à certains moments (par exemple apposer une affiche sur un panneau électoral révélant la préférence politique) et l'enregistrement de cette préférence (ou de ce comportement) par une autorité publique dans une base de données sur la base d'un règlement élaboré par l'autorité publique.
- La motivation de la publication de l'affiliation politique revêt aussi une autre nature que la motivation de la publication d'autres données (mandat et nom) de la personne concernée en tant que source authentique.
- La personne concernée doit pouvoir exercer à tout moment son droit de rectification quant à sa préférence politique (article 16 du RGPD) sans devoir communiquer son affiliation politique actuelle (ou qu'il est absolument question d'un quelconque souhait d'affiliation). La personne concernée doit également pouvoir évaluer si sa préférence peut ou non être publiée ou si cette publication doit éventuellement être modifiée. Le principe de cette voix au chapitre (via une obligation légale de confidentialité) est protégé par le principe d'interdiction de traitement de l'article 9.1 du RGPD au niveau des opinions politiques, des données génétiques, des données biométriques, des données concernant la santé et la vie sexuelle et ou l'orientation sexuelle. D'éventuelles exceptions à cette interdiction en vertu de l'article 9.2 du RGPD doivent être suffisamment motivées et offrir des garanties suffisantes (voir ci-après).

27. L'Autorité comprend donc l'argument de la possibilité de contrôle citoyen de l'affiliation politique d'une administration locale mais souligne qu'en vertu du RGPD, il faut également trouver en

parallèle un équilibre avec les conditions du RGPD qui octroie une voix au chapitre de la personne concernée via les articles précités.

(1) Motivation explicite

28. L'Autorité estime que cette finalité particulière de la publication de l'affiliation politique doit aussi être formulée de manière explicite dans la réglementation, au moyen d'une disposition qui exclut explicitement la réutilisation de ces données à d'autres fins (article 5.1 b) du RGPD).

(2) Article 9.2 du RGPD

29. Par ailleurs, le traitement de l'affiliation politique de la personne concernée ne peut se faire que sur la base d'un motif d'exception de l'article 9.2 RGPD. L'Autorité estime que l'article 9.2 e) du RGPD n'est pas applicable en l'espèce (voir ci-avant). On pourrait éventuellement invoquer l'article 9.2. a) du RGPD à condition que des efforts considérables soient déployés pour se baser sur un consentement qui répond à toutes les exigences strictes du RGPD (manifestation de volonté, libre, révocable, active, explicite, démontrable,... de la personne concernée), ce qui ne constitue en aucun cas une formalité.

(3) garanties suffisantes de la part de l'Agence de l'Administration intérieure

30. Le RGPD impose également au responsable du traitement de tenir compte des risques pour la personne concernée (ce qu'on appelle "l'approche basée sur les risques"). Les traitements sous forme de **bases de données ouvertes impliquent des risques particuliers** qui varient selon le contexte et la nature des données à caractère personnel publiées¹¹. Les informations provenant de bases de données publiques sont ainsi souvent réutilisées pour d'autres finalités qui ne sont pas compatibles avec la finalité précitée. Le RGPD est ainsi souvent enfreint parce que la réutilisation s'effectue de manière non transparente ou non prévisible pour les personnes concernées, sans un quelconque fondement juridique justifiant le traitement. L'Autorité constate notamment qu'en raison du caractère public de la base de données, les mandataires sont à l'heure actuelle insuffisamment protégés contre les risques suivants, indépendamment de leur préférence politique :

- le risque d'exclusion d'une affiliation ou d'une fonction (par exemple mutualité, syndicat) sur la base de certaines suppositions au niveau du comportement ou des préférences idéologiques qui pourraient être liées à la présence sur une liste déterminée ;

¹¹ Voir par exemple la publication de l'identité des sportifs suspendus (Cour Const. 19 janvier 2005, n° 16/2005), la publication dans la BCE (voir le point 11 de l'avis 43/2015 du 9 septembre 2015, publié à l'adresse https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_43_2015.pdf), la publicité du rôle dans les tribunaux.

- le risque pour la réputation de la personne concernée en comparant des fichiers avec d'autres bases de données publiques¹² et privées (par exemple des sites Internet privés qui répertorient les cumuls et y associent une évaluation publique de la personne concernée) ;
- le ciblage personnel de la personne concernée sur les médias sociaux en raison de sa préférence politique (supposée) (ce qu'on appelle le "trolling politique") ;

31. Vu l'exigence de pouvoir retirer tout consentement, **chaque personne concernée doit avoir individuellement la possibilité de supprimer à tout moment la publicité de son affiliation politique sans conséquences néfastes**. Sans cette garantie, la publication de l'affiliation politique enfreint l'article 9 du RGPD.

32. Pour la publication de l'affiliation politique, il faut avant tout une motivation suffisante avec une évaluation de la proportionnalité et de la nécessité (article 5.1 c) du RGPD) et il faut également tenir compte des risques pour les droits et libertés des personnes concernées.

5. Article 36 du RGPD

33. L'Autorité attire l'attention du demandeur sur l'article 36.4 du RGPD qui impose au législateur flamand d'impliquer l'autorité de contrôle en temps utile dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative.

6. Transparence concernant les traitements locaux

34. Le RGPD oblige le législateur décentralisé à traiter des données à caractère personnel d'une manière loyale, licite et transparente à l'égard de la personne concernée (article 5 1. a) du RGPD).

35. L'Autorité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement de données qui a lieu de façon transparente. L'obligation d'information au sens des articles 13 et 14 du RGPD constitue une des pierres d'angle d'un traitement transparent.

36. En l'occurrence, les traitements de données envisagés seront toutefois effectués en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'un décret. Dans un tel cas, il peut y avoir une dispense de l'application de l'article 14 du RGPD conformément à l'article 14.5 c) du RGPD à condition que le décret prévoit des "mesures appropriées pour protéger les intérêts légitimes des personnes concernées".

¹² Voir par exemple la publication par la Cour des comptes sur la page http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2018/08/14_1.pdf expliquée ici : <https://www.ccrek.be/FR/MandatsPatrimoine.html>.

37. L'Autorité constate que les décrets cités dans l'annexe 1 ne prévoient pas de mesure explicite pour garantir la transparence des droits des personnes concernées en vertu du RGPD afin de protéger ainsi les intérêts des personnes concernées.

38. Contrairement à la majorité des sites Internet des autres services publics (flamands) et locaux, le site Internet de l'Agence de l'Administration intérieure ne comporte pas de déclaration de confidentialité claire concernant les droits et libertés de la personne concernée qui est enregistrée dans les bases de données publiques.

39. Après une demande d'informations complémentaires à ce sujet, le demandeur a affirmé qu'une déclaration de confidentialité adaptée était en préparation à la lumière des articles 13 et 14 du RGPD, après avis du délégué à la protection des données. L'Autorité en prend acte.

7. Principe de proportionnalité

40. Pour la base de données des fonctionnaires dirigeants (article 3 des deux arrêtés), on ne prévoit pas une exception similaire à celle que l'on retrouve pourtant à l'article 2 des deux projets d'arrêté pour la ou les base(s) de données de mandats. La question se pose dès lors de savoir si et pourquoi des empêchements de fonctionnaires dirigeants qui durent moins de douze semaines (par exemple un congé de maladie en raison d'une opération) doivent bien être publiés dans la base de données des fonctionnaires dirigeants alors que ce n'est pas le cas pour les mandataires.

41. On se demande en outre quelle est la nécessité de reprendre l'affiliation politique des personnes concernées dans la partie publique d'une base de données centrale, au lieu de ne la reprendre que dans les données qui ne peuvent pas être publiées ou dans l'enregistrement au niveau local ou provincial au lieu de la reprendre dans une base de données publique centrale. D'après l'Autorité, les alternatives et choix divers ne sont pas suffisamment motivés pour publier aussi, outre la fonction et le nom de la personne concernée, son affiliation politique. La question de savoir si l'affiliation politique doit absolument être traitée de manière centralisée via un site Internet central en vertu de la motivation précitée invoquée par le demandeur (voir ci-avant) se pose toujours.

8. Sécurité

42. Un certificat de serveur (valable) sur un serveur Internet garantit le fait que le contenu du site Internet provient bien de l'organisation mentionnée. Le site Internet précité de l'Agence flamande de l'Administration intérieure ne dispose pas d'un certificat de serveur. On ne peut ainsi pas garantir de manière univoque que la personne concernée qui recourt au service est bien en contact avec un site de l'Autorité flamande.

43. Pour un site qui reprend les mandats (qui est censé contenir des informations officielles), l'Autorité estime par conséquent qu'il est recommandé de prévoir un certificat de serveur.

IV. CONCLUSION

44. L'Autorité constate que son avis n'est demandé qu'au cours de la phase d'exécution au lieu de le faire au cours de la rédaction de la législation (voir les points 6 et 33).

45. Bien que l'Autorité n'ait en soi aucune remarque substantielle sur les mesures d'exécution logiques et limitées dans les trois projets soumis, elle estime que les décrets mentionnés dans l'annexe 1 ne répondent pas aux exigences du RGPD (voir le point ...).

46. L'Autorité relève en **effet l'absence de quatre éléments essentiels** :

- une description explicite et une motivation de la finalité générale du traitement (partie publique et non publique), de la motivation particulière de la publication de certaines données à caractère personnel et en particulier de la publication de l'affiliation politique de la personne concernée (article 5.1 b) du RGPD) (voir le point 21);
- une déclaration de confidentialité publique sur le site Internet de l'Agence flamande de l'Administration intérieure, qui explique les droits de la personne concernée en vertu du RGPD au sujet des traitements qui les concernent (articles 13 et 14 du RGPD) (voir le point 38);
- une désignation explicite de l'Agence flamande de l'Administration intérieure en tant que responsable du traitement en vertu du RGPD et les articles 5 et 6 des projets de réglementation en question sont sujets à diverses interprétations (voir les points 15 et 16);
- des garanties concrètes afin de protéger suffisamment les personnes concernées contre un traitement (ultérieur illicite et non transparent) de leurs données à caractère personnel dont leur affiliation politique (voir le point 30).

47. La publication de l'affiliation politique de la personne concernée dans le registre des mandats doit en outre répondre aux conditions de l'article 9.2 du RGPD et au principe de minimisation des données de l'article 5.1 c) du RGPD. Cela ne peut se faire sans offrir des garanties complémentaires pour la personne concernée (voir les points 31 et 32).

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité émet un **avis favorable** sur les arrêtés soumis, à condition de respecter les quatre éléments essentiels précités des décrets sur lesquels les arrêtés sont basés, qui permettront de mieux protéger les personnes concernées contre le risque d'usage impropre de leurs données à caractère personnel (qui sont, pour une partie, sensibles au sens du RGPD) provenant de bases de données publiques.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere

ANNEXE

LISTE DES ARTICLES ET DES DÉCRETS EXÉCUTÉS PAR LES PROJETS D'ARRÊTÉ

L'article 160 du décret sur l'administration locale dispose ce qui suit : *"Une entité de l'Autorité flamande à désigner par le Gouvernement flamand tient à jour une base de données qui comprend des données relatives aux mandataires de l'administration locale. La base de données comprend le prénom, le nom, le numéro du registre national, le sexe, la date de naissance, le nom de la liste sur laquelle le mandataire est élu en qualité de membre du conseil communal, le nom du groupe auquel il appartient ou, le cas échéant, la mention qu'il siège en tant qu'indépendant, ainsi que, le cas échéant, les compétences qui lui sont attribuées et la date de début et de fin de son mandat. Les données précitées sont mises à disposition par l'administration locale. La base de données tient à jour l'aperçu historique de ces données. L'entité visée au premier alinéa est responsable de la gestion des données visées au premier alinéa.*

Les données des mandataires sont rendues accessibles au public par l'entité, à l'exception du numéro de registre national, du sexe et de la date de naissance.

Le Gouvernement flamand définit les modalités d'exécution du présent article."

Les données à caractère personnel sont donc mentionnées à l'article 160, premier alinéa du décret sur l'administration locale. Le deuxième alinéa de l'article 122¹³ du même décret applique l'article 160 aux districts. On retrouve une approche similaire au niveau de l'extension du champ d'application de l'article 160 à l'article 549¹⁴ du décret en faveur des communes à facilités.

➤ **Articles 74bis et 274, § 5 du décret communal du 15 juillet 2005;**

L'article 74bis dispose ce qui suit : *"Le Gouvernement flamand constitue une base de données comportant les données relatives aux mandataires de la commune. La base de données contient le prénom, le nom, le sexe, la date de naissance, le numéro du registre national, le*

¹³ Ce deuxième alinéa dispose ce qui suit : *Les articles 45, 47, 48, 49, §§ 1, 2 et 4, et les articles 148 à 156 inclus et 160 sont, dans la mesure où ils concernent le bourgmestre et les échevins, également d'application au bourgmestre de district et aux échevins de district, étant entendu que "commune" doit être lu comme "district", "conseil communal" doit être lu comme "conseil de district", "président du conseil communal" doit être lu comme "président du conseil de district", "conseiller communal" doit être lu comme "membre du conseil de district", "échevin" doit être lu comme "échevin de district", "collège des bourgmestre et échevins" doit être lu comme "collège de district", "bourgmestre" doit être lu comme "bourgmestre de district" et "le directeur général" doit être lu comme "le secrétaire de district", étant entendu que les membres du personnel du centre public d'aide sociale peuvent siéger au collège du district, et étant entendu que le traitement des échevins de district est déterminé par le Gouvernement flamand, qui à cet égard peut tenir compte de l'étendue des compétences conférées au district ainsi que du nombre d'habitants du district, et que le conseil de district peut attribuer, à des conditions qu'il aura fixées, le titre honorifique du bourgmestre de district."*

¹⁴ Les articles 150 à 160 inclus de ce décret s'appliquent à la commune de Fourons et aux communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, étant entendu que pour les centres publics d'aide sociale, dans les dispositions "président du bureau permanent" et "président du comité spécial du service social, visé à l'article 42, § 1^{er}, troisième alinéa" sont lues comme "président du conseil de l'aide sociale".

nom de la liste sur laquelle le mandataire est élu conseiller communal, le nom du groupe auquel il appartient ou, le cas échéant, la mention qu'il siège comme indépendant, ainsi que, le cas échéant, les compétences qui lui sont confiées, et la date de début et de fin de son mandat.

Les données des mandataires seront accessibles au public jusqu'au renouvellement intégral du conseil communal, à l'exception de la date de naissance et du numéro du registre national du mandataire concerné.

Le Gouvernement flamand arrête les modalités d'exécution du présent article."

L'article 274, § 5 du décret communal¹⁵ rend également l'article précité applicable au président et aux membres du collège.

- **L'article 72bis du décret provincial du 9 décembre 2005** prévoit la création d'une "base de données de mandats". Il est rédigé comme suit :

"Le Gouvernement flamand constitue une base de données qui comprend des données sur les mandataires de la province. Cette base de données comprend le prénom, le nom, le sexe, la date de naissance, le numéro du registre national, le nom de la liste sur laquelle le mandataire est élu en qualité de conseiller provincial, le nom de la fraction à laquelle il appartient, ou, le cas échéant, la déclaration qu'il siège comme indépendant, ainsi que, le cas échéant, les compétences qui lui sont attribuées, et la date de début et de fin de son mandat. Les données des mandataires seront accessibles au public jusqu'au renouvellement général du conseil provincial, à l'exception de la date de naissance et du numéro du registre national du mandataire intéressé.

Le Gouvernement flamand arrête les modalités du présent article."

¹⁵ Libellé comme suit : "§ 5. Les dispositions des articles 47, 48, 49, 50, §§ 2 et 3, 69, 70, 71 et 74bis sont, dans la mesure où elles concernent respectivement le bourgmestre et les échevins, également applicables respectivement au président et aux membres du collège, étant entendu :

1° que le conseil de district intervient à la place du conseil communal, que le président du conseil du district intervient à la place du président du conseil communal, que le collège intervient à la place du collège des bourgmestre et échevins et que le secrétaire de district intervient à la place du secrétaire communal ;

2° que le traitement des membres du collège est fixé par le Gouvernement Flamand, éventuellement compte tenu de l'étendue des compétences qui sont attribuées au district et du nombre de leurs habitants."

- **Article 73/1 du décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale.** Cet article dispose ce qui suit :

"Le Gouvernement flamand constitue une base de données qui comprend des données sur les mandataires du centre public de l'aide sociale. La base de données comprend le prénom, le nom, le sexe, la date de naissance, le numéro du registre national, le cas échéant, le nom de la liste à laquelle le mandataire est élu en qualité de membre du conseil communal, et la date de début et de fin du mandat du membre du conseil de l'aide sociale ou du mandat de membre du bureau permanent.

Les données des mandataires seront accessibles au public jusqu'au renouvellement général du conseil de l'aide sociale, à l'exception de la date de naissance et du numéro du registre national du mandataire intéressé.

Le Gouvernement flamand arrête les modalités du présent article"

- **Article 301, deuxième alinéa du décret sur l'administration locale.** L'article 301 dispose ce qui suit :

"Une entité de l'Autorité flamande à désigner par le Gouvernement flamand conserve une base de données qui contient les données concernant le secrétaire désigné et adjoint et le gestionnaire financier désigné et adjoint de la commune, ainsi que le fonctionnaire dirigeant de la régie communale autonome. La base de données contient un aperçu des membres du personnel qui sont responsables, au nom de la commune et de la régie communale autonome, de la communication numérique avec le Gouvernement flamand.

La base de données contient le prénom, le nom, le numéro de registre national, les coordonnées et les dates de début et de fin de la désignation. Les données sont mises à disposition par la commune et la régie communale autonome. La base de données reprend l'historique desdites données.

Les données visées au deuxième alinéa des personnes en fonction visées au premier alinéa sont rendues accessibles au public par l'entité, à l'exception du numéro de registre national.

L'entité visée à l'alinéa premier est responsable de la gestion des données mentionnée au présent article.

Le Gouvernement flamand spécifie les modalités d'exécution du présent article."

- **Article 187bis du décret provincial¹⁶.** Cet article est libellé comme suit :

¹⁶ D'après une explication complémentaire du demandeur reçue le 12/09/2018, cet article n'a pas encore été publié au Moniteur belge. Il a été adopté par le Parlement flamand le 27 juin 2018. Le 6 juillet 2018, il a été ratifié et promulgué par le Conseil

"Art. 187bis. Une entité de l'Autorité flamande à désigner par le Gouvernement flamand tient à jour une base de données qui comprend des données concernant le greffier provincial désigné et adjoint et le gestionnaire financier désigné et adjoint de la province, ainsi que le fonctionnaire dirigeant de la régie provinciale autonome. La base de données contient un relevé des membres du personnel qui sont responsables, au nom de la province et de la régie provinciale autonome, de la communication numérique avec l'Autorité flamande.

La base de données contient le prénom, le nom, le numéro de registre national, les coordonnées et les dates de début et de fin de la désignation. Les données sont mises à disposition par la province et la régie provinciale autonome. La base de données reprend l'historique desdites données.

Les données visées au deuxième alinéa des personnes en fonction visées au premier alinéa sont rendues accessibles au public par l'entité, à l'exception du numéro de registre national.

L'entité visée à l'alinéa premier est responsable de la gestion des données mentionnée au présent article."